

LE DROIT D'OPTION EN 20 QUESTIONS

1- Qu'est-ce que le droit d'option ?

Le décret n°2019-390 du 30 avril 2019 modifiant le décret du 30 décembre 2015 étend le droit d'option aux interprètes et traducteurs et permet ainsi à ces personnes de demander le rattachement des sommes tirées de service public à leurs revenus tirés d'activité non salariée.

Un arrêté modifiant les tarifs, fixés à l'article A. 43-7 du code de procédure pénale en application de l'article R. 122 du code de procédure pénale, des traductions par écrit et par oral est en cours de publication pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2021. **Les traducteurs/interprètes qui exerceront leur droit d'option, avant le 31 décembre 2020 devront :**

- Remplir et transmettre le formulaire joint dans le courriel du mardi 20 octobre 2020 ;
- Transmettre une attestation de vigilance récente délivrée par l'URSSAF
- Transmettre un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des Etablissements suivant ce lien : <https://www.insee.fr/fr/information/1730871>

Ces informations sont à transmettre à l'adresse électronique suivante : cosp.dsj-fip4@justice.gouv.fr, ou bien à défaut vous pouvez envoyer les documents à cette adresse postale suivante : Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, 75042 PARIS Cedex 01. Toutefois, pour un traitement plus rapide de votre demande, l'envoi par adresse électronique doit être privilégié. Un accusé de réception électronique vous sera envoyé.

A compter du 01 janvier 2021, le ministère de la justice ne prendra plus en charge les cotisations sociales des traducteurs/interprètes qui auront exercé leur droit d'option.

2- Que se passe-t-il si je n'exerce pas mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021?

Si je n'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, je n'ai aucune démarche à faire. Le ministère de la justice continue à prendre en charge mes cotisations sociales et à envoyer mon attestation de droits sociaux annuelle.

3- Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, que dois-je faire ?

Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, je dois impérativement disposer d'un numéro SIREN et SIRET au titre de mon activité libérale (Travailleur non salarié).

À qui dois-je m'adresser pour ma demande d'immatriculation ?

Ma **demande** d'immatriculation s'effectue auprès du CFE (centre de formalités des entreprises).
Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24023>



Ce numéro ne doit pas être confondu avec le numéro de SIRET à visée fiscale que les collaborateurs occasionnels du service public sans aucune activité libérale et qui souhaitent que le ministère de la Justice continue de prendre en charge les cotisations sociales doivent demander auprès du CFE conformément aux dispositions de l'article R123-3 7° du code de commerce. Pour obtenir ce numéro de SIRET à visée fiscale auprès du CFE (centre de formalités des entreprises), se connecter suivant ce lien : <https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/>

Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, comment rattacher mon numéro SIRET à mon compte CHORUS PRO ?

Etape n°1 : Afin d'obtenir un numéro de SIRET, je réalise ma demande d'immatriculation auprès du CFE (centre de formalités des entreprises). Si je possède déjà un numéro SIRET rattaché à mon travail de traducteur/interprète, je passe directement à l'étape 2.

Etape n°2 : Une fois que j'ai obtenu un numéro SIRET, je me connecte sur mon compte Chorus Pro (identifiant + mot de passe) puis je me rends dans la rubrique « activités du gestionnaire » pour « créer une nouvelle structure ».

Cette page s'affiche alors :

CRÉATION D'UNE NOUVELLE STRUCTURE

La structure a un SIRET

Identifiant * :

La structure n'a pas de SIRET

Sélectionner une option ▼

Etape n°3 : Je complète les informations demandées.

Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021 et que je n'ai jamais créé de compte CHORUS PRO, quelles sont les étapes à suivre ?

Etape n°1 : Afin d'obtenir un numéro de SIRET, je réalise ma demande d'immatriculation auprès du CFE (centre de formalités des entreprises). Si je possède déjà un numéro SIRET rattaché à mon travail de traducteur/interprète, je passe directement à l'étape 2.

Etape n°2 : Une fois que j'ai obtenu un numéro SIRET, j'ouvre le lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier/> et je suis les indications du point 1.2. « Avec création d'une structure avec SIRET »



Si j'exerce mon droit d'option, tout mémoire devra être déposé sur mon compte Chorus Pro rattaché à mon numéro SIRET.

Concrètement, quelles sont mes démarches pour exercer le droit d'option ?

Etape n°1 : Je dois alors réaliser ma demande auprès de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplissant le formulaire joint dans le courriel du mardi 20 octobre 2020. Le formulaire se trouve en trois formats différents : PDF, Microsoft Word et LibreOffice qui peuvent être remplis en ligne.

- Cette demande doit être accompagnée de la production d'une **attestation de vigilance récente délivrée par ma caisse URSSAF de rattachement** et d'un **certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des Etablissements** suivant ce lien : <https://www.insee.fr/fr/information/1730871>

Etape n°2 : L'administration centrale du ministère de la Justice me fera alors parvenir un **accusé de réception** attestant que j'ai bien déposé ma demande de rattachement au régime des travailleurs non-salariés.

Etape n°3 : Ce document, ainsi que l'**attestation de vigilance délivrée par ma caisse URSSAF de rattachement** doivent être ajoutés à mon profil sur Chorus Pro (Mon compte, pièces jointes) et lors du dépôt de chaque mémoire à compter du 1^{er} janvier 2021. A compter de mon rattachement :

- J'applique les tarifs non COSP ;
- Le ministère de la Justice ne prend plus en charge les cotisations sociales ;
- Je ne reçois plus l'attestation annuelle de droits sociaux

-  Je **dois régler personnellement mes cotisations sociales** auprès de l'URSSAF ;

4- Comment savoir s'il est préférable d'exercer mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021 ?

Nous ne sommes pas en mesure de vous dire si dans votre cas personnel, il est préférable d'exercer ou non votre droit d'option à compter du 01 janvier 2021.

Les services des URSSAF, les centres des impôts, demeurent vos interlocuteurs privilégiés concernant toute question relative aux calculs de vos cotisations et contributions sociales, aux différents régimes d'imposition.

Pour plus d'informations :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>

<https://www.secu-independants.fr/>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/questions/theme/regimes-dimposition/130>

- 5- Quelle est la date limite de ma demande de rattachement si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021 ?

Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, ma demande de rattachement doit être effectuée avant le 31 décembre 2020.

- 6- Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, où trouver les informations nécessaires en tant que travailleur non salarié ?

Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, je consulte le guide URSSAF destiné aux travailleurs non-salariés contenant des informations essentielles sur la protection sociale, le statut juridique suivant ce lien :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Guide-Travailleurs-independants.pdf>

- 7- Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, comment obtenir mon attestation de vigilance auprès de l'URSSAF ?

Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021 :

- Je consulte le lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation.html>
- Je télécharge mon attestation

- 8- Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, combien de temps est valable mon rattachement au régime des non- salariés ?

Si j'exerce mon droit d'option avant le 31 décembre 2020, le rattachement au régime des non-salariés est effectif à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce rattachement est tacitement reconduit (sans action de votre part, vous aurez le statut de travailleur non salarié et le ministère ne prendra pas en charge vos cotisations sociales.)

Pour dénoncer votre droit d'option et sortir du régime des non-salariés, vous devez en informer l'administration centrale. À réception de votre demande, le ministère de la justice prendra de nouveau en charges les cotisations sociales et patronales à compter au 1er janvier suivant la réception de la dénonciation.

Exemple : J'exerce mon droit d'option le 28 novembre 2020, je dénonce mon droit le 28 septembre 2021, la dénonciation sera donc effective le 01 janvier 2022.

9- Pour quelles activités vaut l'exercice de mon droit d'option ?

Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, ma demande de rattachement au régime des non-salariés vaut pour l'ensemble des activités exercées en tant que collaborateur occasionnel du service public.

10- À compter du 01 janvier 2021, « le traducteur/interprète exerçant son droit d'option ne recevra plus d'attestation des droits sociaux. » Que cela signifie-t-il exactement ?

Cela signifie que le Ministère ne prendra plus en charge mes cotisations sociales. Je devrai donc à ce titre **régler personnellement mes cotisations sociales** auprès de l'URSSAF.

11- Si j'exerce mon droit d'option, de quelle manière seront calculées mes cotisations et contributions sociales ?

Les services des URSSAF demeurent mes interlocuteurs privilégiés concernant toute question relative aux calculs de mes cotisations et contributions sociales. Pour plus d'informations :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>

<https://www.secu-independants.fr/>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31233>

12- Si j'exerce mon droit d'option, est-ce que je reste rattaché(e) au régime général de la Sécurité sociale ?

Si j'exerce mon droit d'option, je serai rattaché(e) à la sécurité sociale des indépendants qui est –elle-même intégrée au régime général de la Sécurité sociale depuis le 01 janvier 2020.

Concrètement, la sécurité sociale des indépendants est gérée depuis le 1^{er} janvier 2020 par le régime général de la Sécurité sociale et plus particulièrement par 3 interlocuteurs :

- Pour **mes cotisations** : je cotiserai auprès de l'**Urssaf** de ma région
- Pour **ma santé** : la **caisse d'assurance maladie** de mon lieu de résidence se chargera de

mes frais de santé



- Pour **ma retraite** : depuis le 1^{er} janvier 2020 et une nouvelle législation, mon interlocuteur pour ma retraite sera la **caisse d'assurance retraite** de mon lieu de

résidence.



Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/securite-sociale-independants>

13- Si j'exerce mon droit d'option, quels tarifs devrais-je indiquer sur mes mémoires de frais de justice ?

Voici les tarifs applicables à compter du 01/01/2021 si j'exerce mon droit d'option :

NATURE DE LA MISSION	TARIFS (en euros et HORS TAXES)	
	Interprètes traducteurs ayant exercé leur droit d'option(NON COSP)	
Traduction par écrit (la page de 250 mots français)	38,50 € HT	
Traduction par oral (interprétation)	1ère heure	heures suivantes
Lundi au vendredi de 7h à 22h	65 € HT	46,50 € HT
Lundi au vendredi de 22h à 7h	76,80 € HT	58 € HT
Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h	76,80 € HT	58 € HT
Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h	88,50 € HT	69,80 € HT

On entend par tarifs non-COSP, les tarifs perçus par le traducteur et/ou interprète prévus par un arrêté en cours de publication pour la mise en œuvre du décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 autorisant le traducteur et/ou interprète à rattacher les sommes tirées de la mission de service public à ses revenus tirés d'activité non salariée.

Ces tarifs sont bruts avant paiement des charges sociales et de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

14- Si je n'exerce pas mon droit d'option, quels tarifs devrais-je indiquer sur mes mémoires de frais de justice ?

Voici les tarifs COSP applicables à compter du 01/01/2021 :

NATURE DE LA MISSION	TARIFS (en euros et HORS TAXES)	
	Interprètes traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option	
Traduction par écrit (la page de 250 mots français)	25 € HT	
Traduction par oral (interprétation)	1ère heure	heures suivantes
Lundi au vendredi de 7h à 22h	42 € HT	30 € HT
Lundi au vendredi de 22h à 7h	49,50 € HT	37,50 € HT
Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h	49,50 € HT	37,50 € HT
Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h	57 € HT	45 € HT

Ces tarifs sont nets.

Le ministère de la Justice prend en charge les cotisations sociales

15- Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, comment s'effectue le reversement de la TVA ?

Le reversement de la TVA s'effectue à l'aide de déclarations dont la forme et le rythme de dépôt dépendent de mon régime d'imposition.

Les traducteurs/interprètes sont considérés comme des **prestataires de service**. À ce titre, je peux bénéficier du régime de la **franchise de TVA** et ainsi être dispensé(e)s de régler la TVA, lorsque je réalise au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas **34 400 euros** (Montant en vigueur en 2020).

Les centres des impôts demeurent mes interlocuteurs privilégiés concernant toute question relative aux régimes d'imposition. Pour plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tout-savoir-sur-tva> ;
<https://www.impots.gouv.fr/portail/questions/theme/regimes-dimposition/130> ;
<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/tva> et
<https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/franchise-de-tva/>

16- Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, mes missions en tant que Traducteur/interprète subiront-elles un changement ?

Non, mes missions seront les mêmes. Seulement, j'exercerai mon activité en qualité de travailleur non salarié (entreprise individuelle, micro-entrepreneur).

17- Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, serais-je habilité(e) à réaliser des traductions certifiées ?

La réalisation de certains actes nécessite de par la Loi le recours exclusif aux services d'un expert traducteur et/ou interprète appelé « traducteur assermenté ».

L'inscription sur les listes d'experts est réglementée et répond aux dispositions de la Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et du Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires. Seul un **expert traducteur** inscrit en rubrique H.2 (traduction) sur la liste d'une cour d'appel est habilité à effectuer une traduction certifiée et seul un **expert interprète** inscrit en rubrique H.1 (interprétariat) sur la liste d'une cour d'appel est habilité à effectuer la réalisation de certains actes.

Les « interprètes traducteurs » inscrits sur une liste du procureur en vertu du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne sont pas habilités à le faire.

18- Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, le processus de dépôt de mémoire à l'aide de l'application CHORUS PRO changera-t-il ?

Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, je devrai toujours déposer mes mémoires sur l'application CHORUS PRO. Devront être également ajoutés à mon profil sur Chorus Pro (Mon compte, pièces jointes) et lors du dépôt de chaque mémoire :

- L'attestation **de vigilance délivrée par ma caisse URSSAF de rattachement**.
- L'accusé **de réception** qui me sera délivré par l'administration centrale du ministère de la Justice attestant que j'ai bien déposé ma demande de rattachement au régime des travailleurs non-salariés.

19- Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, pourrais-je revenir sur mon choix ?

Si j'exerce mon droit d'option à compter du 01 janvier 2021, Le rattachement sera tacitement reconduit (sans action de votre part, vous aurez le statut de travailleur non salarié et le ministère ne prendra pas en charge vos cotisations sociales.). Le rattachement sera effectif du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivant la présentation de la demande auprès de l'administration centrale du ministère de la justice. **Le rattachement cessera au 1er janvier suivant la réception de ma dénonciation.**

20- Dans quelle catégorie de l'impôt sur le revenu dois-je déclarer les sommes perçues au titre de mon activité de traducteur interprète ?

Que j'exerce ou non mon droit d'option, je dois déclarer mes revenus dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Pour toute question relative aux bénéficiaires commerciaux, les centres des impôts demeurent mes interlocuteurs privilégiés. Pour plus d'informations :

- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/3_Documentation/fiches_focus/declarer_resultat_bnc.pdf
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>